

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PERCÉ
M.R.C. DU ROCHER-PERCÉ

PROJET DE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT NUMÉRO 629-2024

CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE
DE LA MUNICIPALITÉ EN SIX (6) DISTRICTS ÉLECTORAUX

Séance _____ du conseil de la Ville de Percé tenue le _____, à ___h, dans
salle de l'hôtel de ville, à laquelle séance étaient présents :

Il est constaté que les avis, aux fins de la présente séance, ont été donnés à tous et
chacun des membres du conseil, de la manière et dans le délai prévus par La loi.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du
_____;

CONSIDÉRANT QUE, selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et
les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), le nombre de districts
électoraux pour la ville de Percé doit être d'au moins 6 et d'au plus 8;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la
division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux, de manière à
rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans
les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être
délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni
inférieur de plus de vingt-cinq (25 %) pour cent au quotient obtenu en divisant le nombre
total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation
de la Commission de la représentation.

IL EST PROPOSÉ par _____ et résolu _____ :

QUE soit ordonné et statué par règlement du conseil portant le numéro **629-2024** que la
division du territoire de la municipalité soit la suivante :

DIVISION EN DISTRICTS

Article 1 - Le territoire de la ville de Percé est, par le présent règlement, divisé en
six (6) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

Avis au lecteur

La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.

L'utilisation des mots : chemin, rang et route sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention contraire.

L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements résidentiels dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.

Les districts électoraux se délimitent comme suit :

District électoral numéro 1 : 475 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre du 2^e rang et de la route de la Station, la ligne arrière de cette route (côté nord-est), le prolongement de cette ligne arrière, la rive du golfe du Saint-Laurent, la limite municipale ouest et la ligne arrière du 2^e rang (côté nord) jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 2 : 475 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la route d'Irlande et de la route Bilodeau, la ligne arrière de cette route (côté est), son prolongement, la rive du golfe du Saint-Laurent, le prolongement de la ligne arrière de la route de la Station (côté nord-est), cette ligne arrière jusqu'au 2^e rang, la route de la Station, la ligne arrière du rang A (côté sud-est), la ligne arrière de la route Lafontaine (côté nord-est), la ligne arrière du 2^e rang (côté nord-ouest) et la ligne arrière de la route d'Irlande (côté nord-ouest) jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 3 : 369 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre du 6^e rang de Val-d'Espoir et de la route Lemieux, la ligne arrière de cette route (côté est), la ligne arrière du 2^e rang (côté nord-ouest), la ligne arrière de la route Lafontaine (côté nord-est), la ligne arrière du rang A (côté sud-est), la route de la Station, la ligne arrière du 2^e rang (côté nord), la limite municipale ouest, nord et le 6^e rang de Val d'Espoir jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 4 : 532 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre du 6^e rang de Val-d'Espoir et de la route Lemieux, cette route, son prolongement, la rive du golfe du Saint-Laurent en incluant le Roché Percé et l'Île Bonaventure, le prolongement de la ligne arrière de la route Bilodeau (côté est), cette ligne arrière, la ligne arrière de la route d'Irlande (côté nord-ouest) et la ligne arrière de la route Lemieux (côté est) jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 5 : 486 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la route 132 et du chemin Bougainville, le prolongement de ce chemin, la rive du golfe du Saint-Laurent en incluant le barchois de Malbaie et les îles situées à l'ouest du dit banc, le prolongement de la route Lemieux, cette route, le 6^e rang de Val-d'Espoir, la limite municipale ouest, la ligne arrière du chemin Vauquelin (côtés nord-est et est), la ligne arrière du 2^e rang de Barchois-Nord (côté nord), son prolongement et la ligne arrière du chemin Bougainville (côté sud-ouest) jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 6 : 485 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la route 132 et de la limite municipale nord, cette limite, la rive du golfe du Saint-Laurent, le prolongement du chemin Bougainville, la ligne arrière de ce chemin (côté sud-ouest), le prolongement de la ligne arrière du 2^e rang de Barachois-Nord (côté nord), cette ligne arrière, la ligne arrière du chemin Vauquelin (côtés est et nord-est), la limite municipale ouest et nord jusqu'au point de départ.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 2 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

Adopté à Percé, le _____.

CATHY POIRIER,
MAIRESSE

GEMMA VIBERT,
GREFFIÈRE